



Direction Générale Développement économique
Direction du développement économique
Service ESS et emplois

CONVENTION FINANCIERE 2023 BANQUE ALIMENTAIRE DE BORDEAUX ET DE LA GIRONDE

Entre :

L'association la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par sa Présidente, Mme Valérie BOLZE, domiciliée 1 rue Bougainville 33300 Bordeaux, dûment habilité aux présentes
ci-après désignée « Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde »

Et

Bordeaux Métropole représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2023/ en date du
ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

Il est dit et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Bordeaux Métropole entend jouer un rôle d'appui en partenariat avec les acteurs des réseaux de solidarité locale, notamment, les structures d'aide alimentaire telles que la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde. Cette dernière a pour objet de coordonner la collecte, la logistique et la redistribution des denrées alimentaires sur le territoire des communes de la Métropole et de veiller à ce que les personnes en grande précarité puissent se nourrir de façon quotidienne.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole participe financièrement au fonctionnement de cette association depuis plusieurs années.

La participation financière de la Métropole se justifie comme un soutien à l'activité d'intérêt général que cette association réalise en contribuant au développement de l'aide alimentaire, de la cohésion sociale et de l'emploi sur le territoire de la Métropole.

En complément de cette subvention, des aides indirectes peuvent être mises en œuvre pour la réalisation des actions de l'association. A titre d'information, pour l'année 2022, l'organisme a bénéficié de différentes aides en nature de la métropole dont la valorisation s'est élevée à 5 697 euros (soit 18 jours de mécénat de compétences). Ce montant ne sera définitivement consolidé que dans le cadre de l'adoption du Compte Administratif 2023, au regard du périmètre des aides effectivement accordées pour l'exercice 2023 et de leur valorisation actualisée.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application

n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2023.

Par la présente convention, la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions décrit à l'annexe 1 - Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde, une subvention plafonnée à 40 000 €, équivalent à 2,6 % du montant total estimé des coûts éligibles d'un montant de 1 527 500 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de la délibération.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = Montant de la subvention x Montant budget réalisé / Montant budget prévisionnel

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :
Sur le fonctionnement global de l'association (40 000 €) :

- . le 1^{er} acompte de 32 000 € (80%), à la signature de la présente convention,
- . le solde de 8 000 € (20%) après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2024, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 2.

- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du Commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le Commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.

Si l'organisme n'est pas soumis à la certification de ses comptes par un Commissaire aux comptes : les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels).

- Le rapport d'activité.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

La Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

La Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par écrit.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile

Pour Bordeaux Métropole :
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX CEDEX

Pour l'organisme :
Madame la Présidente de la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde
1 rue Bougainville
33300 BORDEAUX

ARTICLE 15. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- . Annexe 1 : Programme d'actions 2023
- . Annexe 2 : Budget prévisionnel 2023
- . Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le

en 3 exemplaires

La Présidente
de la Banque alimentaire de Bordeaux
et de la Gironde

Pour le Président
de Bordeaux Métropole
et par délégation,

Valérie BOLZE

Alain GARNIER

Annexe 1 - Programme d'actions 2023

La Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde a traité en 2022 plus de 4 200 tonnes de denrées alimentaires, dont plus de la moitié en frais et a redistribué l'aide alimentaire en lien avec 125 associations sur la Gironde à 22 000 bénéficiaires, ce qui représente 8,4 millions de repas sur une année.

Sa mission principale, qui est l'aide alimentaire, se décompose à travers un réseau de centres d'accueil et de distribution de denrées aux personnes en grande précarité, un réseau de bénévoles nombreux (3500 personnes bénévoles pour la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde en lien avec 18 salariés), et une flotte de véhicules de collecte en grandes et moyennes surfaces (GMS) et d'approvisionnement des centres de distribution, qui fonctionne en quasi continu pour pallier les besoins quotidiens des personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire.

Les grandes actions menées par cette structure, en complément de l'aide alimentaire et de la lutte contre l'insécurité alimentaire, sont :

- La lutte contre le gaspillage alimentaire : dans la continuité de la Loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, à laquelle les représentations nationales de la Banque alimentaire ont apporté leurs contributions, des actions concrètes sont mises en œuvre comme la ramasse de fruits et légumes, les dons de produits de marques de distributeurs en lien avec les GMS locales, les partenariats avec les producteurs agricoles les industries agroalimentaires (IAA), les fédérations professionnelles du secteur alimentaire ou des entreprises innovantes,
- L'insertion sociale des personnes éloignées de l'emploi : les activités de la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde ne bénéficient pas seulement à des salariés en emploi classique, mais aussi à des personnes éloignées de l'emploi, bénéficiant en majorité de l'aide alimentaire, et éligibles sur des contrats en insertion.

Ainsi les structures de l'aide humanitaire comme la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde peuvent proposer de vrais parcours d'insertion sociale et professionnelle, qui permettent d'apporter des qualifications professionnelles aux personnes éloignées de l'emploi sur des métiers précis : maraîcher, ouvrier espaces verts, magasinier, chauffeur livreur, préparateur de commande, cariste, etc.

- La structuration de l'aide alimentaire en réseau : la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde ne peut pas répondre à lui seul à l'ensemble de la demande alimentaire sur les territoires.

Pour cela, l'appui d'un réseau associatif et institutionnel est indispensable à la distribution des denrées en proximité avec les bénéficiaires. Ainsi, l'association s'appuie sur la mobilisation des Centres communaux d'action sociale (CCAS) et des Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) en Gironde, qui sont très souvent adhérents.

De plus, l'association bénéficie d'un maillage important sur les territoires, dont celui de Bordeaux Métropole, via un tissu de plusieurs centaines d'associations locales qui contribuent à la distribution finale de l'aide alimentaire aux personnes en grande précarité. Ce travail de proximité se fait également en partenariat avec les structures humanitaires, au travers notamment de conventions.

Annexe 2 – Budget prévisionnel 2023

Charges	En €	Recettes	En €	%
Achats	192 000	Ventes de produits et prestations de services	806 000	52,7%
Services extérieurs	196 500			
Autres services extérieurs	296 000	Subventions d'exploitation		
Impôts et taxes	25 000	Etat	40 000	2,6%
Charges de personnel		Région	50 000	3,3%
Rémunérations	419 000	Département	65 000	4,2%
Charges sociales	122 500	Bordeaux Métropole	40 000*	3,3%
Autres charges personnel	25 000	Ville de Bordeaux	40 000	2,6%
Autres charges de gestion courante	20 000	Autres communes	42 000	2,7%
Charges financières	1 500	Autres	100 000	6,5%
Charges exceptionnelles	20 000	Organisation territoriale du réseau des banques alimentaires	50 000	3,3%
Dotations	230 000			
		Autres produits de gestion courante		
		Cotisations	13 500	0,8%
		Dons manuels	160 000	10,5%
		Autres	40 000	2,6%
		Produits financiers	1 000	0,04%
		Produits exceptionnels	15 000	0,9%
		Reprises sur amortissement	100 000	6,5%
Total (en €)	1 527 500	Total (en €)	1 517 500	

*Au titre de l'année 2023, l'association a sollicité un montant de 50 000€ d'aide financière, mais au vu de la disponibilité budgétaire, il est proposé un montant de participation métropolitaine de 40 000€ soit 2,6% du budget prévisionnel, charge à l'association de présenter un budget à l'équilibre en fin d'exercice.

Annexe 3 - Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner « signé ».

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom) représentant(e) légal(e) de l'organisme, certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le _____ à _____

Signature :